

Arrêt

n° 268 923 du 24 février 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BOUCHAT
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. BOUCHAT, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous auriez la double nationalité guinéenne et libanaise, d'origine ethnique malinké (de par votre mère) et de confession chrétienne. Vous seriez né et auriez vécu en Guinée. Vous auriez deux enfants, [M.] et [E.], avec votre partenaire [F.T.]. En octobre 2017, vous auriez quitté la Guinée.

Le 03 février 2020, vous avez demandé la protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Votre grand-père paternel, de nationalité libanaise, serait venu en Guinée en 1920. Il se serait marié avec une guinéenne malinké, votre grand-mère. Après sa mort, il se serait remarié avec une libanaise, la mère de vos oncles [K.], [R.], [G.] et [Em.].

A la mort de votre grand père, votre père, [G.H.], aurait hérité d'un magasin à Conakry. Vos oncles [K.] et [R.] auraient voulu s'accaparer les revenus du magasin, et prétendu avoir droit également au magasin en héritage. Votre père et vos oncles auraient été en justice pour régler cette affaire. Le jugement aurait été suspendu.

Avant son décès, votre père se serait converti à l'Islam. Suite à sa conversion, plusieurs gens de votre quartier vous auraient proposé régulièrement de vous convertir, ce que vous auriez refusé.

Suite à la mort de votre père en 2011, vous auriez géré le magasin. En 2015, vous auriez terminé vos études et vous seriez inscrit à l'intérim Hagim Guinée. Vous auriez alors été recruté pendant 3 mois, du 23 novembre 2015 au 23 janvier 2016 comme contrôleur pour la fonction publique au Ministère des Mines et de la Géologie. Vous deviez contrôler les fonctionnaires absents, malades ou morts non déclarés.

Le 24 avril 2016, vous auriez été arrêté et détenu avec vos collègues fonctionnaires à la gendarmerie de Hamdallaye à Ratoma. Vous auriez été accusé de corruption et interrogé sur vos activités de fonctionnaire. Vous auriez été frappé durant votre détention.

Deux semaines plus tard, vous auriez été frappé et blessé au crâne durant un interrogatoire. On vous aurait transféré à l'hôpital de Donka où vous auriez reçu des soins. Le gendarme qui vous surveillait aurait cru en votre innocence et vous aurait alors laissé vous enfuir le matin du troisième jour.

Vous seriez alors parti à votre magasin pour prendre de l'argent. Durant votre détention, vos oncles [K.] et [R.] se seraient accaparés le magasin. Votre oncle [K.] vous aurait menacé de vous tuer si vous remettiez les pieds au magasin. Vous auriez eu peur et n'auriez pas pu porter plainte aux autorités comme vous auriez déjà fui votre détention.

Vous vous seriez réfugié dans le village Solomanyah proche de Faranah où habite votre famille maternelle. Votre oncle [I.] vous aurait aidé à vous cacher. Vous auriez attendu que les choses s'arrangent. Lorsque la police serait venue demander après vous au domicile de votre famille à Faranah en août-septembre 2017, vous auriez décidé de quitter la Guinée. Vous seriez passé par le Mali et le Niger avant d'arriver au Maroc où vous avez habité et travaillé pendant deux ans. Le 2 août 2020, vous avez quitté le Maroc pour l'Espagne, avant de venir en Belgique où vous avez introduit une demande de protection internationale.

Depuis votre départ, vos oncles occuperaient toujours la boutique, et votre famille recevrait encore des visites de personnes demandant après vous.

En cas de retour, vous dites craindre les autorités guinéennes qui vous arrêteraient en raison de votre fuite et des accusations de corruption portées contre vous, et vos oncles qui s'en prendraient à vous pour occuper la boutique.

A l'appui de votre demande, vous déposez une copie de votre carte de contrôleur administratif, une copie de votre ordre de mission, une copie d'une fiche de contrôle des présences, une copie d'une fiche de contrôle des agents absents, 7 photos de vous, 5 photos du magasin de votre famille, une attestation psychologique du centre l'En-Vol, un scanner cérébral et une attestation de cicatrice crânienne.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Tout d'abord, vous vous déclarez de nationalité guinéenne (Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p. 3) , ce qui n'est pas contesté par la présente. Il ressort cependant des informations objectives du CGRA que la nationalité libanaise se transmet de père en fils (doc. CGRA n°1). Votre grand père étant libanais, votre père aurait dû obtenir la nationalité libanaise, et vous la transmettre. Ajoutons que vous dites vous-même que vos oncles, les demi-frères de votre père, auraient la double nationalité (NEP, p. 30). Interrogé quant aux raisons pour lesquelles votre père et vous n'auriez pas, à votre connaissance, la nationalité libanaise, vous dites ne pas savoir, être né et avoir toujours vécu en Guinée, et n'avoir jamais considéré vivre au Liban (NEP, pp. 14-15). Cependant, votre réponse ne permet pas de prouver que vous n'avez pas la double nationalité ou que vous ne pourriez pas demander de documents d'identité libanais. Dès lors, le CGRA doit analyser votre crainte en cas de retour en Guinée, et en cas de retour au Liban.

Quant à votre crainte en cas de retour en Guinée, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre les autorités guinéennes qui vous arrêteraient en raison des accusations de corruption portées contre vous, et vos oncles qui s'en prendraient à vous pour la boutique familiale (NEP, pp. 7 et 15-16). Le CGRA ne peut tenir ces faits pour fondés pour les raisons suivantes.

D'emblée, le CGRA constate que les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale ne présentent aucune lien avec les critères prévus par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. En effet, vous dites craindre les autorités guinéennes qui s'en prendraient à vous en raison d'accusations de corruption à votre rencontre (NEP, pp. 7 et 16-17), et vos oncles qui s'en prendraient à vous uniquement parce qu'ils souhaiteraient obtenir le magasin familial (NEP, pp. 11-12 et 16-17).

Premièrement, le CGRA ne peut croire en les accusations de corruption portées contre vous. Ainsi, vous déclarez ne pas avoir rencontré de problèmes au travail, ou durant la durée de celui-ci (NEP, pp. 5-6). Bien que vous mentionniez des menaces de membres du personnel ou d'un responsable des ressources humaines, vous n'auriez pas eu de problèmes concrètement durant votre activité, mais seulement après la fin de celle-ci (NEP, p. 19).

Vous expliquez qu'un contrôle aurait trouvé des gens qui ne se trouveraient pas dans le pays, qui auraient été mentionnés comme présents (NEP, pp. 16 et 18-19). Vous ne savez cependant rien sur ces personnes (NEP, p. 19). Interrogé sur la façon dont on les aurait enregistré, vous expliquez que vos collègues recevraient des appels et recevraient de l'argent, mais ne savez rien de concret quant à leurs contacts et leurs activités (NEP, p. 18). Il est cependant étonnant que vous ne sachiez rien sur les activités de collègues, alors que vous auriez été détenu pendant deux semaines avec eux (NEP, p. 20), et que les gendarmes vous auraient dit que [Mou.S.] aurait avoué qu'il recevait de l'argent (NEP, p. 18). Vous auriez donc eu le temps, et de bonnes raisons de les interroger à ce propos puisque l'on vous questionnerait chaque jour quant aux accusations de corruption dont vous feriez l'objet. Confronté par rapport à ce point, vous expliquez que [Mou.] a avoué parce qu'on le maltraitait, et que [Moh.C.] ne sait pas ce qui s'est passé (NEP, p. 21), mais éludez la question et ne donnez aucune information concrète quant à la corruption dont on vous accuse.

Secondement, vos propos concernant votre détention ne sont pas crédibles. Ainsi, il est étonnant que vous auriez été détenu avec vos collègues et accusés de corruption, mais que vous ne sachiez rien de concret sur leurs activités (NEP, pp. 20-21). De plus, vous ne savez rien dire sur les trois autres détenus présents dans votre cellule, même pas donner leurs noms, ou les raisons pour lesquelles ils seraient détenus (NEP, p. 21). Le seul co-détenu dont vous sachiez parler un tant soit peu en plus de vos collègues est le dénommé « [C.] », et encore, seulement en des termes extrêmement généraux (NEP, p. 21). Interrogé quant à ce que vous faisiez durant ces 14 jours, vous mentionnez uniquement vos interrogatoires (Ibid.), et vos propos quant à ces derniers sont contradictoires. Ainsi, vous déclarez qu'on vous faisait tous sortir dans la cour le matin, avant de vous frapper et vous interroger (NEP, p. 21), puis vous dites qu'on vous interroge à tour de rôle le matin (NEP, p. 22).

Ajoutons que vous ne savez pas ce que deviendraient vos collègues (NEP, p. 22) ou votre condamnation (NEP, p. 8). Bien que vous expliquiez que vous auriez demandé à votre ami de s'informer et qu'il ne sait pas ce qu'il s'est passé (NEP, p. 22), il est étonnant que ni vous, ni votre famille, ni vos amis, n'ayez aucune information alors que vous connaissez l'identité de vos collègues et que l'on vous rechercherait encore actuellement (Ibid.).

Au surplus, interrogé quant à la possibilité que vous auriez de prendre contact avec un avocat pour prouver votre innocence en cas de retour, vous dites ne pas avoir de contact avec des avocats (NEP, p. 20). Cependant, votre mère serait encore en contact avec l'avocat de votre père pour le litige concernant votre magasin (NEP, p. 25), ce qui contredit vos propos.

Troisièmement, votre fuite de l'hôpital n'est pas crédible. Ainsi, vous déclarez que le gendarme qui vous surveillait vous aurait aidé à fuir (NEP, p. 23). Il est cependant étonnant qu'alors qu'il s'agirait du seul gendarme chargé de vous surveiller, et que vous n'avez aucun moyen concret de prouver votre innocence, ce dernier croie que vous n'avez rien fait et vous laisse partir (Ibid.). Confronté quant au risque qu'il prendrait en vous aidant, vous dites qu'il vous croyait innocent comme vous n'auriez pas eu besoin d'argent grâce au magasin familial, et donc n'auriez pas besoin d'être corrompu (Ibid.). Cependant, cette explication seule ne suffit pas à expliquer son attitude et le risque qu'il prend à vous laisser vous enfuir, alors qu'on lui reprocherait votre évasion. Interrogé à ce propos, vous dites vous être posé la même question, et qu'il vous croyait innocent, sans autre explication (NEP, pp. 23 et 27-28). Ajoutons que vous ne savez pas ce qu'il lui serait arrivé et n'auriez pas cherché à avoir de ses nouvelles (NEP, p. 23)

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un scanner cérébral, et une attestation de cicatrice à votre crâne (voyez doc. n° 8 et 9). Votre scanner aurait été réalisé en raison de céphalées récidivantes. Il ressort de mes recherches que la majorité des céphalées n'ont pas de cause particulières et sont bénignes, et se traduisent le plus fréquemment par des maux de tête ou des migraines. Il ressort de plus de votre scanner qu'aucune déviation ou anomalie n'a été détectée. Le seul élément repéré est un discret épaissement muqueux des récessus alvéolaires des sinus maxillaires, ce qui peut mener à des sinusites maxillaires en raison des rapports entre les dents et le plancher sinusien. Il s'agit d'une pathologie fréquente et qui n'a aucun lien avec les coups que vous invoquez à votre tête situé au niveau du cuir chevelu occipital, donc à l'arrière de votre crâne.

Quant à l'attestation médicale que vous déposez, cette dernière fait état de la présence d'une cicatrice de un centimètre au niveau du cuir chevelu occipital. Bien que vous invoquez que cette blessure serait due à une chute suite aux coups que vous auriez reçus pendant votre détention, rien ne permet de prouver l'origine de cette cicatrice. Ajoutons qu'il est étonnant que vous ayez dû être hospitalisé pendant trois jours et soigné pour cette blessure, mais qu'il ne reste d'un tel événement qu'une cicatrice d'un centimètre, sans aucune autre marque, que ce soit des soins reçus ou de la blessure en elle-même.

Quatrièmement, le CGRA constate que la motivation de votre oncle serait uniquement due à l'intérêt financier de la boutique (NEP, p. 11), et vous dites vous-même que vous auriez pu porter plainte contre eux si vous n'aviez pas été recherché (NEP, p. 17). Comme vos problèmes avec les autorités guinéennes sont remises en question supra, rien ne vous empêcherait de porter plainte, ou votre famille d'intervenir auprès des autorités guinéennes. Notons aussi que votre mère aurait recontacté l'avocat de votre père pour faire remonter cette affaire en justice (NEP, p. 25). Dès lors, rien ne prouve que les autorités guinéennes ne pourraient pas intervenir dans ce litige familial à la demande d'autres membres de votre famille.

Au surplus, il est étonnant que votre famille n'ait pas tenté de trouver un arrangement avec vos oncles, ou d'aller voir un imam ou chef de quartier pour régler la situation (NEP, p. 25), ou que votre oncle vous menace de mort après votre fuite alors qu'il ne saurait concrètement, ni pourquoi on vous aurait arrêté, ni ce dont on vous accuserait, et que vous pourriez très bien avoir été libéré tout à fait légalement (NEP, p. 25). Confronté par rapport à ce comportement, vous éludez la question et rappelez que vous pourriez porter plainte si vous n'étiez pas recherché (Ibid.).

En conséquence, il n'est nullement démontré que les autorités nationales ne pourraient ou ne voudraient vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

Cinquièmement, vous invoquez avoir rencontré des problèmes en raison de votre religion chrétienne (NEP, p. 28). Outre le fait que vous ne faites pas mention de cette raison à l'Office des Etrangers, ou durant votre récit libre (NEP, pp. 15-16), le CGRA ne peut établir cette crainte comme fondée.

En effet, interrogé quant aux problèmes que vous auriez rencontré, vous dites que votre entourage vous aurait mis la pression pour vous convertir à l'Islam suite à la conversion de votre père (NEP, p. 28). Votre père ne vous aurait cependant pas forcé à vous convertir (NEP, pp. 28-29). Et vous confirmez que mis à part la pression de votre entourage, il ne vous serait pas arrivé autre chose (NEP, p. 29).

Vous confirmez par ailleurs que seuls vos problèmes avec vos oncles et les recherches de l'autorité guinéennes vous auraient poussé à quitter la Guinée ou vous empêcheraient d'y retourner (NEP, p. 29).

Quant au refus de votre candidature à l'armée que vous supposez être dû en raison de votre nom de famille qui témoigne de vos origines libanaises (NEP, p. 29), le CGRA remarque qu'il ne s'agit là que d'une supposition de votre part. Aucune justification officielle n'aurait été donnée au refus de votre candidature, et rien ne prouve que vous n'auriez pas été refusé pour d'autres raisons, à l'instar des autres candidats. Et ce d'autant plus que vous auriez accédé à la fonction publique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez également une attestation psychologique datée du 12.05.2021 faite par le Centre l'En-Vol (doc. n° 8). Cette attestation fait part que vous souffririez de « perte de concentration, de cauchemars qui vous réveillent dans la terreur et d'une anxiété qui vous range ». Toutefois, sans remettre en cause vos souffrances psychologiques, ces documents ne peuvent inverser le sens de la décision.

En effet, le CGRA constate que vous avez pu vous exprimer librement et longuement durant votre audition au CGRA sans qu'il apparaisse de problèmes de compréhension ou de difficultés particulières quant à votre capacité à relater les événements que vous auriez personnellement vécu en Guinée. Concernant l'origine de vos troubles, ces documents font mention de votre détention en Guinée et de maltraitances, sans plus de précisions sur la compatibilité éventuelle entre les souffrances psychiques observées et les faits à l'origine de votre demande de protection internationale. Ces documents ne fournissent aucune indication sur une éventuelle incapacité dans votre chef à relater de façon cohérente les faits à la base de votre demande et le CGRA n'aperçoit pas davantage un quelconque élément qui autoriserait à considérer que vous n'étiez pas capable de défendre valablement cette demande ou de mener votre entretien personnel. Le CGRA remarque également que d'autres facteurs contribueraient aux difficultés psychologiques que vous rencontrez, parmi lesquels la perte de vos repères suite à votre départ de Guinée. Vous n'avez pas non plus fait part à la fin de votre audition de problèmes ou de remarques concernant leur déroulement. Compte tenu de ces différents constats, le CGRA ne peut estimer, en l'état, que cette attestation suffit à établir les problèmes que vous auriez rencontré ou qu'elles permettraient de prouver le bien fondé des craintes que vous alléguiez en cas de retour en Guinée.

Quant à vos craintes en cas de retour au Liban, le CGRA remarque que vous n'avez jamais vécu au Liban (NEP, p. 7). Vous y auriez de la famille éloignée, mais vous ne connaissiez personnellement personne au Liban (NEP, p. 29). Vous ne parlez également qu'un peu l'arabe (Ibid.). Vous ne mentionnez cependant aucun problème avec les autorités libanaises ou une personne tierce qui vous empêcherait de vous rendre au Liban. Le seul fait que vous n'avez jamais vécu au Liban, et que vous ne connaissiez pas les membres de votre famille qui s'y trouvent ne suffit pas à estimer qu'un retour au Liban serait impossible dans votre chef. Dès lors, le CGRA estime qu'il vous serait possible d'utiliser vos documents d'identité libanais, ou d'en demander à l'ambassade libanaise pour vous rendre au Liban, et que vous ne risqueriez pas d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au Liban.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Outre les documents susmentionnés, vous déposez une copie de votre carte de contrôleur administratif, une copie de votre ordre de mission, une fiche de contrôle des présences, une fiche de contrôle des agents absents, qui attestent de votre activité de contrôleur administratif durant 3 mois, ce qui n'est pas remis en cause par la présente, contrairement aux problèmes allégués suite aux accusations de corruption dont vous feriez l'objet.

Vous déposez également 7 photos de vous qui ne permettent pas de savoir où vous vous trouvez, ni quand ces photos auraient été prises. Vous déposez aussi 5 photos du magasin familial, qui ne permettent ni de prouver qu'il s'agit du magasin de votre famille, ni de votre litige avec vos oncles.

Aucun de ces éléments n'est de nature à changer la décision du CGRA.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel. Une copie vous a été envoyée le 01 juin 2021, vous avez transmis vos observations au CGRA le 03 juin 2021. Il s'agit de 6 points portant sur des corrections d'orthographe de nom de ville, de nom de personne et une correction quant à la date de votre arrivée en Belgique ; ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, outre des documents déjà présents au dossier administratif et qui seront donc pris en compte au titre de pièces dudit dossier, il est versé au dossier plusieurs sources d'informations générales qui sont inventoriées de la manière suivante :

1. « *« Un rapport de l'ONU documente les conditions effroyables dans les lieux de détentions en Guinée »*, Haut-Commissariat des Nations Unies, 27 octobre 2014, disponible sur <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15214&LangID=F> (consulté le 24/08/2021) » ;
2. « *« Pourquoi les conditions de détention en Guinée sont jugées "inhumaines" »*, BBC News - Afrique, 18 décembre 2020, disponible sur <https://www.bbc.com/afrique/monde-55363218> (consulté le 24 août 2021) » ;
3. « *« Guinée : quand la détention provisoire devient permanente »*, Jeune Afrique, 17 août 2016, disponible sur <https://www.jeuneafrique.com/349729/societe/detenu-provisoire-devient-permanent/> (consulté le 24/08/2021) » ;
4. « *« Détention provisoire prolongée dans les prisons guinéennes »*, Human Rights Watch, disponible sur <https://www.hrw.org/legacy/french/reports/2006/guinea0806/4.htm> (consulté le 24/08/2021) » ;
5. « *« Traumatisme crânien - Quelles complications ? »*, Le Figaro, disponible sur <https://sante.lefigaro.fr/sante/maladie/traumatisme-cranien/quelles-complications> ».

3.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il les prend en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen tiré de la « Violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; Violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Violation des droits de la défense ; Violation de l'Arrêté Royal 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; Violation du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité ; Violation du principe de précaution » (requête, p. 4).

Il invoque par ailleurs le fait que la décision querellée « n'est pas conforme à l'application de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, p. 2).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « À titre principal, reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; À titre subsidiaire, conférer la protection subsidiaire au requérant en vertu de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 ; À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire » (requête, p. 38).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une première crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison d'une accusation de corruption dans le cadre de son emploi de contrôleur administratif et à la suite de son évasion de détention en 2016. Il invoque une deuxième crainte de persécution à l'égard de certains membres de sa famille paternelle en raison d'un conflit d'héritage. Le requérant mentionne par ailleurs sa religion chrétienne et ses origines libanaises.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que, à l'exception de celui relatif à l'impossible rattachement des faits invoqués aux critères de la Convention de Genève – lequel est en tout état de cause surabondant –, de celui qui relève la présence de propos contradictoires du requérant s'agissant du déroulement des interrogatoires qu'il aurait subis – lequel résulte d'une lecture très sévère des propos réellement tenus –, de ceux qui visent à remettre en cause la force probante des pièces médicales versées au dossier – lesquels supposent d'être largement relativisés (voir à cet égard les développements *infra*) – et de celui qui a pour objectif de soutenir que l'intéressé serait détenteur d'une double nationalité – lequel apparaît largement hypothétique dans le chef de la partie défenderesse et est en outre pertinemment remis en cause dans la requête introductive d'instance (requête, pp. 5-7) –, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, la carte de contrôleur administratif du requérant, l'ordre de mission, la fiche de contrôle des présences et la fiche de contrôle des agents absents, sont tous de nature à établir un élément de la présente cause qui n'est pas contesté, à savoir l'emploi de contrôleur du requérant pour l'Etat guinéen, mais qui se révèle toutefois insuffisant pour établir la réalité des difficultés que l'intéressé invoque dans ce cadre à l'appui de sa demande de protection internationale.

S'agissant des sept photographies représentant le requérant, nonobstant les motifs de la décision querellée qui visent à remettre en cause la force probante qui est susceptible de leur être attribuée, force est de constater qu'en tout état de cause elles ont pour objectif d'établir un élément qui n'est pas remis en cause comme déjà mentionné *supra*, à savoir l'emploi de contrôleur du requérant. Le Conseil relève toutefois que rien, dans ces clichés, n'est de nature à étayer la réalité des difficultés que le requérant invoque dans le cadre de cet emploi.

L'intéressé a également déposé cinq photographies de ce qui serait le magasin familial objet du conflit d'héritage allégué. Toutefois, rien ne permet d'établir qu'il est effectivement question d'un commerce appartenant à la famille du requérant ni, *a fortiori*, que celui-ci serait l'objet d'un conflit opposant ce dernier à certains membres de sa famille paternelle.

Il a également été versé au dossier une attestation psychologique – laquelle mentionne que le requérant « souffre de problèmes d'insomnie et de maux de tête accompagnés d'acouphènes depuis nombreux mois [ainsi que d'] une perte de concentration, des cauchemars qui le réveillent dans la terreur et une anxiété qui le ronge [que] Son emprisonnement et les maltraitements subies pendant cette période ont conduit à une hospitalisation pour coup à la tête avec plaie ouverte et perte de connaissance [et que] Monsieur a fui suite à des menaces par l'autorité pour lui soutirer des renseignements » –, une attestation de lésion – qui conclut au fait que l'intéressé « déclare avoir été victime de violences physiques et présente, selon ses dires : une cicatrice de un centimètre au niveau du cuir chevelu occipital suite à une chute due aux coups reçus sur le corps [et qu'il] se plaint de céphalées suite à cette chute » – et le compte rendu d'un scanner cérébral – qui se limite à signaler un « Discret épaissement muqueux des récessus alvéolaires des sinus maxillaires » –. Le Conseil souligne en premier lieu que plusieurs motifs de la décision attaquée à cet égard doivent être écartés en ce qu'ils procèdent de constatations et de conclusions à caractère médical qui ne sont, de toute évidence, aucunement de la compétence de la partie défenderesse. Toutefois, le Conseil observe que cette documentation ne permet d'établir aucun lien avec les faits de violence allégués par le requérant. En effet, si ces documents mentionnent de manière très succincte certains événements invoqués par l'intéressé à l'appui de sa demande de protection internationale, il s'avère que ces indications ne reposent que sur les seules déclarations du requérant et que les professionnels de santé auteurs de cette documentation ne se prononcent aucunement sur une éventuelle compatibilité entre lesdits événements et la symptomatologie qu'ils attestent. Ensuite, le Conseil considère que ces documents n'établissent pas, et/ou ne font pas état de symptômes d'une spécificité telle, qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser que le requérant a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 CEDH. Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que les symptômes qu'il présente, tels qu'établis par la documentation précitée, pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays. S'agissant enfin de l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution du requérant, le Conseil relève que les documents versés au dossier à cet égard ne font aucunement état de difficultés dans son chef telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que le requérant aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'il invoque. Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé du requérant ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressé, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

Concernant enfin les différentes informations générales annexées à la requête, force est de constater qu'aucune ne cite ni n'évoque la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les craintes concrètement invoquées par l'intéressé.

Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.2 Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4) :

a) En effet, il est en premier lieu rappelé que le requérant a versé au dossier plusieurs documents de nature médicale établissant des « séquelles physiques et mentales » (requête, p. 8), que notamment « la psychanalyste qui suit le requérant de manière hebdomadaire confirme les maltraitements subies, l'emprisonnement, et le contexte de sa plaie à la tête » (requête, p. 8), que « le requérant souffre de pertes de mémoire et de concentration, difficultés d'autant plus profondes que l'audition au CGRA a duré de 10h à 15h30 » (requête, p. 8). Il est par ailleurs formulé plusieurs critiques à l'égard de la motivation de la décision attaquée au sujet de cette documentation (requête, pp. 23-24).

Force est toutefois de constater que, contrairement à ce qui est avancé dans la requête introductive d'instance et tel que cela a été développé *supra*, la documentation médicale et psychologique versée au dossier ne permet aucunement de corroborer la réalité des maltraitances invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, le Conseil ne peut que renvoyer à ses conclusions précédentes selon lesquelles, en substance, malgré le manque de pertinence de plusieurs motifs de la décision attaquée à cet égard, ladite documentation ne fait pas état d'une symptomatologie telle qu'il puisse en être déduit une forte indication que l'intéressé a été soumis à des traitements contraires à l'article 3 CEDH et les professionnels de santé qui en sont les auteurs se limitent à retranscrire les déclarations du requérant lui-même quant à la cause des séquelles qu'il présente sans qu'aucun constat objectif de compatibilité ne soit émis. De même, contrairement à ce qui est allégué, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que le requérant présenterait des difficultés telles qu'il lui aurait été impossible, ou au minimum particulièrement difficile, de défendre utilement sa demande, et ce nonobstant la longueur de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse.

b) S'agissant des accusations de corruption alléguées, il est par ailleurs avancé dans la requête introductive d'instance de multiples justifications contextuelles face aux très nombreuses ignorances et inconsistances du requérant au sujet de son environnement de travail supposément conflictuel, au sujet des membres du personnel bénéficiaires de la fraude, au sujet du fonctionnement concret de ladite fraude ou encore au sujet du rôle joué par ses collègues dans ce cadre (requête, pp. 9-10). A l'instar de ce qui précède, la requête s'attache à mettre en exergue différentes explications au manque de précision du récit du requérant concernant ses codétenus et plus particulièrement ses collègues accusés des mêmes faits de corruption, concernant plus largement le déroulement de sa privation de liberté et ses conditions de détention, concernant son absence de démarche auprès d'un avocat, concernant son ignorance du devenir de ses collègues ou encore concernant les événements entourant son évasion de l'hôpital (requête, pp. 11-16).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par une telle argumentation qui se limite dans une très large mesure à renvoyer aux déclarations du requérant lors des phases antérieures de la procédure en estimant qu'elles ont été suffisantes. Ce faisant, il n'est apporté aucune information complémentaire au récit de l'intéressé alors que celui-ci se révèle effectivement très inconsistant sur de nombreux points au sujet desquels il pouvait être raisonnablement attendu de sa part plus de précision dès lors qu'il est question d'événements dont il soutient avoir été un acteur ou, à tout le moins, un témoin direct. Quant aux nombreuses justifications avancées, outre qu'elles consistent en grande majorité en une simple répétition de propos déjà tenus, force est de constater qu'elles ne sont aucunement étayées par des éléments tangibles et que leur évocation est bien trop générale et imprécise pour pallier les multiples lacunes du récit du requérant. Plus généralement, le Conseil entend rappeler que la question ne consiste pas à déterminer si le requérant devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore s'il avance des explications ou justifications plausibles face à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est parvenu à donner à son récit une consistance et une cohérence suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

c) Concernant le conflit d'héritage qui opposerait le requérant à certains membres de sa famille paternelle, il est une fois de plus renvoyé aux déclarations initiales de l'intéressé (requête, pp. 17-20) et il est reproché à la partie défenderesse de s'être fondée sur le caractère non établi des accusations de corruption proférées à son encontre pour en déduire qu'il lui aurait été loisible de se placer sous la protection de ses autorités nationales (requête, p. 19).

Cependant, le Conseil ne saurait accueillir positivement les arguments développés dans la requête. En effet, le requérant a déclaré de façon totalement univoque que, s'il n'avait pas rencontré des difficultés avec ses autorités en raison d'une accusation de corruption, il aurait déposé plainte dans le cadre du conflit qui l'oppose par ailleurs à ses oncles (entretien personnel du 27 mai 2021, p. 17). Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse pouvait pertinemment tirer argument du manque de crédibilité desdites accusations de corruption pour en déduire que rien n'aurait empêché l'intéressé de saisir la justice de son pays. Le seul renvoi à des informations générales relatives au système judiciaire guinéen n'est en outre pas de nature à expliquer l'inertie de ce dernier à saisir la justice dans le cadre du conflit d'héritage qui l'oppose à des membres de sa famille paternelle dès lors qu'en l'espèce, il ressort du récit de l'intéressé que sa famille avait déjà entrepris de telles démarches. A ce dernier égard, s'il est allégué que la procédure engagée initialement par son père n'aurait donné aucun résultat, force est de relever l'absence de tout élément probant quant à ce alors que, nonobstant la justification avancée (requête, p. 23), il pouvait être attendu du requérant qu'il en verse dès lors que les services d'un avocat auraient été sollicités.

S'agissant enfin des différentes incohérences relevées dans le récit du requérant au sujet de l'attitude des membres de sa famille et de son oncle paternel, le seul renvoi aux propos déjà tenus est insuffisant pour les expliquer. De même, l'invocation des difficultés psychologiques du requérant, du fait que le français n'est pas sa langue maternelle ou encore que ce dernier « n'a pas les mêmes réflexes et référents culturels que la partie adverse » (requête, p. 20), n'enlève rien au caractère effectivement incohérent de son récit. Pareilles justifications sont en effet insuffisantes dès lors que la motivation de la décision querellée se fonde sur le caractère intrinsèquement invraisemblable de cette partie du récit, constat qui ne saurait être expliqué par le profil psychologique du requérant, la langue qu'il a lui-même accepté d'utiliser depuis l'introduction de sa demande de protection internationale ou encore la présence de biais culturels non autrement exposés dans la requête.

d) Le requérant a également invoqué son origine et son patronyme comme sources de discriminations dans son pays d'origine. Il est à cet égard rappelé que l'intéressé aurait été empêché d'intégrer l'armée – allégation qui n'est toutefois étayée par aucun élément probant ou appuyée par un récit précis et consistant –, soutenu que « le CGRA [...] ne lui a pas permis de s'exprimer clairement sur le sujet » (requête, p. 20) – alors qu'en tout état de cause il aurait été loisible pour le requérant dans le cadre de sa requête de faire part de tous les éléments qu'il estime ne pas avoir été en mesure d'exposer précédemment ce qu'il s'abstient cependant de faire de façon suffisamment précise et concrète – et avancé que « le rejet du requérant découle bien de son nom et de ce qu'il implique » (requête, p. 21) – affirmation qui ne repose cependant que sur des spéculations et qui se heurte par ailleurs au fait que l'intéressé a été en mesure d'intégrer un emploi de contrôleur administratif –.

e) Quant à la religion du requérant, la requête introductive d'instance se limite en substance à avancer que la partie défenderesse « banalise les nombreuses pressions dont le requérant a été victime » en les énumérant (requête, p. 21). Néanmoins, ce reproche n'explique en rien que l'intéressé n'ait invoqué cet élément que très tardivement au cours de la procédure et qu'il n'ait en définitive fait état d'aucun événement suffisamment grave ou répétitif. En tout état de cause, l'intéressé a clairement affirmé lors de son entretien personnel qu'il ne fondait pas sa demande de protection internationale sur de telles considérations religieuses (entretien personnel du 27 mai 2021, p. 29).

f) En outre, le Conseil rappelle qu'il a estimé la motivation de la décision attaquée relative à l'impossible rattachement des faits invoqués par le requérant aux critères de la Convention de Genève surabondante (voir *supra*, point 5.4). Partant, il ne saurait en être autrement des développements de la requête relatifs à ce point (requête, pp. 27-36). De même, dès lors que les faits invoqués ne sont aucunement tenus pour établis, l'argumentation générale développée dans la requête au sujet du système judiciaire guinéen, des conditions de détention dans ce pays ou encore de la situation religieuse qui y règne (requête, pp. 29-36) apparaît surabondante.

g) Enfin, le Conseil rappelle qu'il a jugé ci-avant que le motif relatif au fait que le requérant posséderait également la nationalité libanaise relève de l'hypothèse. Outre qu'aucun document figurant au dossier administratif n'est de nature à établir un tel élément, le Conseil relève que les informations de la partie défenderesse à cet égard ne permettent pas de croire que le requérant posséderait effectivement cette seconde nationalité. A titre d'exemple, il est dit en page 2 de ce document que « De kinderen van mannelijke Libanese expats kunnen het Libanees staatsburgerschap alleen behouden wanneer zij geregistreerd zijn bij het betreffende Libanese consulaat » (traduction libre : les enfants de ressortissants libanais expatriés ne peuvent conserver la citoyenneté libanaise que lorsqu'ils sont enregistrés auprès du consulat libanais concerné). Or, à ce stade, il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif (et en particulier d'aucune déclaration du requérant) que le père du requérant (et encore moins le requérant lui-même) aurait effectué une telle démarche.

Le Conseil estimant que la nationalité libanaise du requérant n'est pas établie à ce stade, il n'y a en conséquence pas lieu, au regard de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, d'examiner l'existence d'une éventuelle crainte de persécution dans le chef du requérant en cas de retour au Liban.

5.5.3 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les litera c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.5.4 Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

8. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN